

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2021-383
VERSION ADMINISTRATIVE**

Amendé par le règlement 2026-468

**DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR FINANCER LES SERVICES DE LA VOIRIE**

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à l'amélioration du réseau routier.

ARTICLE 3

Le montant maximal de la réserve financière est de 1 000 000 \$.
(modifié par le règlement 2026-468)

ARTICLE 4

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de la taxe spéciale pour le service de voirie, fixée annuellement par le règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières de tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5

La réserve financière entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6

La réserve financière est d'une durée illimitée.

ARTICLE 7

À la fin de l'existence de la réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses sera affecté au fonds général de la municipalité.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.